

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°265/24 – I – TUT. MAJ.
Numéro CAL-2024-00977 du rôle**

Arrêt Tutelle

du onze décembre deux mille vingt-quatre

rendu sur deux recours entrés en date des 17 octobre 2024 et 21 octobre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg – tutelles majeurs – formés par

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

comparant par Maître Tom KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), veuve PERSONNE2.), née le DATE1.), domiciliée à L-ADRESSE2.), demeurant de fait à la maison de soins « LES PARCS DU TROISIEME AGE » sise à L-ADRESSE3.),

dirigés contre l'ordonnance numéro 1387/24 rendue le 20 septembre 2024 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans l'affaire de tutelle / curatelle concernant PERSONNE2.), veuve PERSONNE2.),

e n p r é s e n c e d e :

Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat, demeurant professionnellement à L-2016 Luxembourg, 34B, rue Philippe II, mandataire spécial d'PERSONNE2.), veuve PERSONNE2.), à l'effet d'assurer la gestion courante du patrimoine mobilier et immobilier de cette dernière, et notamment le règlement de ses factures,

e t d u :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par ordonnance du 23 août 2024, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg s'est saisi d'office aux fins d'ouverture d'une procédure de tutelle/curatelle d'PERSONNE2.), veuve PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), née le DATE1.), et a chargé le Service Central d'Assistance Sociale d'une enquête.

Par ordonnance du 20 septembre 2024, le juge des tutelles a placé PERSONNE2.) sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance de tutelle/curatelle en cours, a désigné Maître Stéphanie STAROWICZ mandataire spécial d'PERSONNE2.) à l'effet d'assurer la gestion courante de son patrimoine mobilier et immobilier et notamment le règlement des factures, révoqué toute procuration donnée par PERSONNE2.) sur un de ses comptes, dit que le mandataire spécial devra rendre compte de l'accomplissement de sa mission et ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance.

L'ordonnance du 20 septembre 2024 a été entreprise par PERSONNE2.) le 17 octobre 2024 et par sa fille, PERSONNE1.), le 21 octobre 2024.

Les appelantes concluent à la levée de la mesure de protection ordonnée par le juge des tutelles, sinon à la révocation du mandat spécial donné à Maître Stéphanie STAROWICZ et au remplacement de celle-ci par PERSONNE1.).

PERSONNE2.) expose qu'elle a appris, par sa fille, à laquelle le juge des tutelles avait adressé un courrier pour solliciter son avis, qu'une procédure de curatelle/tutelle avait été ouverte la concernant et que ce n'est que « *par hasard* » qu'elle a appris que cette procédure avait abouti au blocage de ses comptes bancaires. Insistant que ses facultés mentales ne sont pas altérées, elle conclut à la levée de la mesure de protection prononcée.

PERSONNE1.) est également opposée à toute mesure de sauvegarde, curatelle ou tutelle à l'égard de sa mère, qui est, d'après elle, toujours capable de gérer seule ses affaires et qu'elle épaulerait au besoin. Elle conteste formellement le blocage des comptes bancaires de sa mère « *sans avertissement préalable d'aucune partie* » et se dit stupéfaite qu'un tiers, en l'occurrence Maître Stéphanie STAROWICZ, ait été désigné comme mandataire spécial de sa mère, sans que le juge des tutelles n'ait jugé nécessaire de « *passer par la case famille* ».

Maître Stéphanie STAROWICZ expose avoir rencontré PERSONNE2.), qui est âgée de 98 ans, à la maison de soins « *SOCIETE1.)* » à ADRESSE4.), où elle réside. PERSONNE2.) lui est apparue parfaitement lucide et lui a fait part de son mécontentement quant à la mesure de protection ordonnée à son encontre. L'appelante lui a également expliqué

qu'elle souhaitait partir vivre dans une maison de soins en Belgique qui soit plus proche du domicile de sa fille, cette dernière étant actuellement à la recherche d'une institution appropriée.

Concernant sa situation financière, PERSONNE2.) perçoit une pension de retraite versée sur un compte bancaire en Belgique, qui aurait été géré par sa fille en vertu d'une procuration, elle est propriétaire de deux immeubles à Bruxelles, qui sont donnés en location, et elle dispose d'importants avoirs bancaires en Belgique et au Luxembourg.

La représentante du Ministère public conclut à l'irrecevabilité en la forme des appels au regard de l'article 1050 du Nouveau Code de procédure civile, qui exige le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement et prévoit que le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire, étant donné qu'PERSONNE2.) a relevé appel par simple lettre et PERSONNE1.) par courrier recommandé.

A titre subsidiaire, elle soulève l'irrecevabilité des appels en ce qu'ils visent la mesure de placement, dès lors que l'article 1103, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'aucun recours n'est possible contre une décision de mise sous sauvegarde de justice.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 1103, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la décision par laquelle le juge des tutelles place provisoirement, au cours de l'instance, la personne à protéger sous sauvegarde de justice ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Si, dans la même décision, le juge désigne un mandataire spécial dans les conditions prévues à l'article 491-5 du Code civil, le recours est recevable, de ce chef seulement, à condition d'avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Aux termes de l'article 1050, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, « le recours (contre les décisions du juge des tutelles) est formé par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement. Le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire ».

PERSONNE2.) ayant introduit son recours au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles par simple lettre et PERSONNE1.) l'y ayant introduit par courrier recommandé, leurs appels, qui, en toute hypothèse, encourent l'irrecevabilité en ce qu'ils visent l'institution de la mesure provisoire, sont irrecevables pour le surplus du fait de leur non-conformité aux exigences de l'article 1050, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, les parties et la

représentante du Ministère public entendues en leurs conclusions en chambre du conseil,

déclare les appels irrecevables,

laisse les frais à charge des parties appelantes.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller - président,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Monique SCHMITZ, premier avocat général,
Sam SCHUH, greffier assumé.